



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8136

Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 17-01-2023

Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Députée

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|--|-------------|
| 17-01-2023 | Déposé | 8136/00 | <u>3</u> |
| 06-02-2023 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (12) de la reunion du 6 février 2023 | 12 | <u>16</u> |
| 06-02-2023 | Commission du Règlement Procès verbal (03) de la reunion du 6 février 2023 | 03 | <u>24</u> |
| 20-02-2023 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (14) de la reunion du 20 février 2023 | 14 | <u>32</u> |
| 20-02-2023 | Commission du Règlement Procès verbal (04) de la reunion du 20 février 2023 | 04 | <u>37</u> |
| 28-02-2023 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (15) de la reunion du 28 février 2023 | 15 | <u>42</u> |
| 28-02-2023 | Commission du Règlement Procès verbal (05) de la reunion du 28 février 2023 | 05 | <u>47</u> |
| 14-03-2023 | Commission du Règlement Procès verbal (07) de la reunion du 14 mars 2023 | 07 | <u>52</u> |
| 15-03-2023 | Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Madame Martine Hansen | 8136/01 | <u>57</u> |
| 21-03-2023 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Texte voté - proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8136 | <u>66</u> |
| 21-03-2023 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Bulletin de vote n°1 - Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8136 | <u>72</u> |
| 27-03-2023 | Publié au Mémorial A n°168 en page 1 | Mémorial A N° 168 de 2023 | <u>75</u> |
| | Résumé du dossier | Résumé | <u>81</u> |

8136/00

N° 8136

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Madame Martine Hansen, Députée): le 17.1.2023

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Article Ier. – Le titre de l'Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État (*dénommée ci-après la Commission*) ;
et
- régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Article II.– L'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est divisée en parties, la partie I portant le titre suivant :

« **Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État** »

Article III.– Le Titre 1^{er} est renommé comme suit :

« **Titre 1er – Organisation, missions et pouvoirs de la Commission** »

Article IV.– L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1er. Cadre légal**

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. »

Article V.– Il est créé un titre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« **Titre 2 – Composition de la Commission** »

Article VI. – L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2. Composition**

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission. »

Article VII.– L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3. Présidence**

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité absolue des voix et pour la durée de la session, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition des affaires attribuées à la Commission. »

Article VIII.– L'article 4 est supprimé.

Article IX.– L'ancien titre 2 devient le titre 3.

Article X.– L'ancien article 5 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

« **Art. 4. Tenue des réunions**

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, sauf décision contraire, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député. »

Article XI.– L'ancien article 6 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

« **Art. 5. Ordre du jour**

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. »

Article XII.– L'ancien article 7 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

« **Art. 6. Délibérations**

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, décider que le scrutin est secret. »

Article XIII.– L’ancien article 8 devient l’article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 7. Procès-verbal »

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d’acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au début d’une prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) Le projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. Le projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, sauf décision contraire des membres de la Commission.

Ils sont conservés dans les locaux de la Chambre des Députés où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande. »

Article XIV.– L’ancien article 9 devient l’article 8 et est modifié comme suit :

« Art. 8. Contrôle portant sur un dossier spécifique »

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l’État doivent être transmises à tous les membres de la Commission. »

Article XV.– Il est créé un titre 4 nouveau intitulé comme suit :

« Titre 4 – Personnel d’appui de la Commission »

Article XVI.– L’article 9 est libellé comme suit :

« Art. 9. Secrétariat »

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l’Administration parlementaire, titulaires d’une habilitation de sécurité.

(2) Le secrétariat surveille l’entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Commission et s’occupe de l’expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d’avis et des délibérations y afférentes et de la correspondance. Il a la garde de l’archive qui est tenue auprès de la Chambre des Députés. »

Article XVII.– Il est créé une partie II nouvelle, comprenant les articles 10 à 12, libellée comme suit :

« Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l’Etat »

Art. 10. Bureau d’ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l’Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d’ordre auxiliaire.

Le Bureau d’ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l’article 9, paragraphe 1^{er} et l’officier de sécurité prévu à l’article 12, et

2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité, qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité. »

Article XVIII.– L'ancien titre 3 devient la nouvelle partie 111, dont le titre est libellé comme suit :
« **Partie III – DISPOSITIONS FINALES** »

Article XIX.– L'ancien article 10 devient l'article 13 libellé comme suit :

« **Art. 13. Modification du règlement**

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix représentée.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière. »

Article XX.– L'ancien article 11 devient l'article 14 et est libellé comme suit :

« **Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il convient de procéder à plusieurs modifications suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (*désignée ci-après la Loi*).

Ad article IV

L'article 1er énonce le principe du contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État tel qu'institué par la Loi.

Ad article VI

Paragraphes 1er et 3 de l'article 2

La composition de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État n'est plus, comme sous l'empire de la loi abrogée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État, indiquée par la Loi. En effet, le mode de désignation des membres et la composition de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État qui va de pair relève de l'organisation interne de la Chambre des Députés en tant qu'émanation institutionnelle du pouvoir législatif.

Le Règlement de la Chambre des Députés doit régler le mode de désignation et la composition de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État.

Paragraphe 4 de l'article 2

Il est proposé d'adapter le libellé suite aux dernières modifications introduites au Règlement de la Chambre des Députés concernant la différenciation entre l'observateur et l'observateur délégué.

Il est précisé qu'aucun membre d'une sensibilité politique ne peut assister à une réunion de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État, ni comme observateur ni comme observateur délégué.

Ad article VII

Paragraphe 3 de l'article 3

Il est proposé de supprimer les termes « *la plus prompte* » ; ces termes, dénués de toute logique juridique, n'ont pas leur place dans un texte à vocation normative.

Ad article VIII

Il est proposé d'insérer la disposition relative au secrétariat de la Commissions sous le nouveau titre 4 dénommé « Personnel d'appui de la Commission.

Ad article X

Paragraphe 1er de l'article 4

Il est proposé d'ajouter le mot « *légal* » après le terme « *attributions* » ; cette précision s'inscrit dans la lignée de l'essence du contrôle parlementaire du Service de renseignement, à savoir un contrôle parlementaire institué de par la loi (*article 23 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat*) et à assumer par une commission parlementaire, en l'espèce la CCSRE.

Paragraphe 5 de l'article 4

Il est proposé de préciser davantage, dans un souci de lisibilité, l'obligation de la confidentialité dans le chef des membres de la Commission.

Ad article XI

Paragraphe 1er de l'article 5

Il est proposé, pour des raisons d'orthographe, de supprimer le mot « *son* ».

Paragraphe 2 de l'article 5

Le libellé de la seconde phrase, tant lue ensemble avec la première phrase que de manière isolée, ne donne guère de sens. Il est par conséquent proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

Ad article XII

Il est proposé, pour des raisons de cohérence légistique et lisibilité, d'adapter les trois phrases constituant l'article 6.

Ad article XIII

Paragraphe 2 de l'article 7

Il est proposé de supprimer les termes « *au plus tard* » comme ils sont superflus ; le projet de procès-verbal d'une réunion de la commission ne peut qu'être approuvé lors d'une réunion subséquente.

Le remplacement des mots « *de la* » par ceux « *d'une* » ne vise qu'à aligner, dans un souci d'un parallélisme des formes, le procédé sur celui valant pour le projet de procès-verbal d'une commission parlementaire tel que prévu par l'article 22, paragraphe 8 du Règlement de la Chambre des Députés.

Paragraphe 4 de l'article 7

Le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État étant dévolu de par la loi au pouvoir législatif, il convient de prévoir que les projets de procès-verbaux et les procès-verbaux

rédigés par le secrétariat de la CCSRE, assumé par des membres du Service des Commission de l'Administration parlementaire, sont à conserver par la Chambre des Députés.

Ad article XIV

Il est proposé de modifier, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le libellé de cet article.

Ad article XVI

Paragraphe 1er de l'article 9

Il échet de préciser que le secrétariat de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État est assuré par des fonctionnaires du Service des Commission de l'Administration parlementaire titulaires d'une habilitation de sécurité.

Paragraphe 2 de l'article 9

Il s'ensuit que l'archivage des projets de procès-verbaux et des procès-verbaux et des documents annexes, ainsi que des autres documents écrits est assuré par le secrétariat de la CCSRE.

Ad article XVII

Il est proposé d'adjoindre les nouveaux articles 10 et 11 relatifs au Bureau d'ordre auxiliaire.

La CCSRE est, à raison de sa mission légale, à savoir le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État, amené à traiter des documents classifiés. De même, le projet de procès-verbal et le procès-verbal d'une réunion de la CCSRE est un document classifié.

Il convient donc de mettre en place un Bureau d'ordre auxiliaire adjoint à la CCSRE et dont la mission est de veiller à ce que les informations classifiées soient traitées en accord avec les dispositions relevant du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il a comme mission accessoire la gestion de l'archive des pièces classifiées communiquées et transmises à la CCSRE.

Ainsi, le Bureau d'ordre auxiliaire constitue une tâche à part mais concomitante à celle de la CCSRE.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé de trois fonctionnaires, à savoir le secrétaire-administrateur de la CCSRE, l'officier de sécurité et un fonctionnaire de la carrière B1.

L'officier de sécurité (article 12) désigné par le Bureau de la Chambre des Députés est appelé à veiller, conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et transposées dans le cadre de la Chambre des Députés, à l'application des règles de sécurité qui sont parties intégrantes du Règlement de la Chambre des Députés.

Il s'agit partant

- (i) des règles de fonctionnement (Annexe I du Règlement d'ordre interne de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat), et
- (ii) des règles relatives au Bureau d'ordre de l'Administration parlementaire (Annexe II du Règlement d'ordre interne de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat)

que les membres du Bureau de la Chambre des Députés ont formellement approuvées lors de la réunion du 4 mars 2015.

Il est proposé que la qualité d'officier de sécurité soit conférée à un des fonctionnaires membres de la Direction de l'Administration parlementaire de la Chambre des Députés.

Il importe, pour des raisons liées à la gestion, au contrôle et à la hiérarchie propres à l'Administration parlementaire de la Chambre des Députés, de dissocier la fonction de secrétaire-administrateur de la CCSRE et celle d'officier de sécurité. Il s'agit de deux fonctions ayant un champ d'application différent. Il convient, dans un souci d'efficacité et de contrôle, de séparer la fonction de secrétariat de la CCSRE et la fonction d'officier de sécurité.

Le fait qu'un fonctionnaire assume, de manière concomitante, ces deux fonctions implique que ce dernier *porte deux casquettes*. Ainsi, une même personne, doit, dans un premier temps, dans le cadre des tâches revenant au secrétariat de la CCSRE, agir dans le respect des règles telles que définies (Annexe I et Annexe II du Règlement d'ordre interne de la CCSRE), et dans un deuxième temps, ôter sa fonction, pour maintenant vérifier, lui-même et contre lui-même, le respect de ces mêmes règles.

Cela revient à créer une situation antagoniste qui n'a pas de pair dans la structure organisationnelle et organique de l'Administration parlementaire de la Chambre des Députés.

Cette différenciation est partant de mise. Il s'agit de se prémunir de toute éventualité, aussi minime qu'elle puisse être, de dérives potentielles au niveau du respect des règles telles qu'adoptées.

Elle a de surplus le mérite que le fonctionnaire assurant le secrétariat de la CCSRE dispose, en bonne et due forme, d'un lien organique certain lui permettant ainsi, en toute transparence, de pouvoir assumer de manière éclairée cette mission. En le domaine, disposer d'un relais sur le plan humain, qui de surcroît n'est pas impliqué dans le fonctionnement quotidien du secrétariat de la CCSRE, permet de satisfaire à l'exigence de l'impartialité et de la neutralité.

Il s'agit d'un gage d'assurance qui est indiqué en le domaine à raison de la nature particulière des missions revenant à la CCSRE et partant au fonctionnaire assurant le secrétariat de la CCSRE.

Ad article XIX

Paragraphe 1er de l'article 13

Il est proposé d'aligner, dans un souci de parallélisme, le libellé sur celui de l'article 6, paragraphe 1er relatif au mode de délibération.

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications proposées figurent en **caractères rouges**.

Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat (*dénommée ci-après la Commission*) ;
et
- **régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat**

Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Titre 1er – ~~DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION~~ Organisation, missions et pouvoirs de la Commission

Art. 1er. ~~Des missions~~ Cadre légal

~~La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.~~

~~Selon les dispositions de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat les activités du Service de renseignement sont soumises au contrôle de la présente Commission de Contrôle parlementaire.~~

~~D'après ladite loi les attributions de la commission sont plus particulièrement les suivantes :~~

- ~~être informée par le Directeur du Service de Renseignement sur les activités générales du Service, y compris les relations avec les services de renseignement et de sécurité étrangers.~~
- ~~procéder à des contrôles portant sur des dossiers spécifiques. A cette fin, la Commission est autorisée à prendre connaissance de toutes les informations et pièces qu'elle juge pertinentes pour l'exercice de sa mission, à l'exception d'informations ou de pièces susceptibles de révéler l'identité d'une source du Service ou pouvant porter atteinte aux droits de la personne d'un tiers. La Commission peut entendre les agents du Service de Renseignement en charge du dossier sur lequel porte le contrôle.~~

- ~~se faire assister par un expert lorsque le contrôle porte sur un domaine qui requiert des connaissances spéciales. La Commission peut en décider ainsi à la majorité des deux tiers des voix et après avoir consulté le Directeur du Service de Renseignement.~~
- ~~dresser à l'issue de chaque contrôle un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (2) ci-avant. Ce rapport est adressé au premier Ministre, Ministre d'Etat, au Directeur du Service de Renseignement et aux députés qui sont membres de la Commission de Contrôle parlementaire.~~
- ~~élaborer des avis concernant des questions liées au fonctionnement et aux activités du service de Renseignement soit sur demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, soit de sa propre initiative.~~
- ~~prendre connaissance tous les six mois des mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre à la demande du Service de Renseignement.~~
- ~~prendre connaissance avant le début de l'exercice budgétaire, des explications du Premier Ministre, Ministre d'Etat sur le détail des crédits mis à la disposition du Service de Renseignement.~~
- ~~soumettre chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.~~

Titre 2 – Composition de la Commission

Art. 2. De Composition

~~La Commission de Contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat est composée des représentants des groupes politiques et techniques proposées par ceux-ci.~~

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé y dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission.

Art. 3. Du Présidence

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité absolue des voix et pour la durée de la session, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition la plus prompte des affaires attribuées à la Commission.

Art. 4. – Du secrétariat

~~Le secrétariat est assuré par un membre du personnel du Service de Renseignement ou par une autre personne désignée à cet effet par les membres de la commission.~~

~~Le secrétaire surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de cette dernière et s'occupe de l'expédition des convocations et ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes, voire de la correspondance. Il a la garde des archives qui seront tenus auprès du Service de Renseignement.~~

Titre 23 – Du fonctionnement de la Commission

Art. 45. De Tenue des réunions

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, **sauf décision contraire**, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission ~~et ceci au-delà du temps où ils font partie de ladite Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député.~~

Art. 56. De l'Ordre du jour

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à ~~son~~ défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. ~~Avant d'en délibérer, il est statué sur l'urgence.~~

Art. 67. Des Délibérations

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont **prises adoptées** à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. ~~Cependant La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, la Commission procéder par vote secret décider que le scrutin est secret.~~

Art. 78. Du Procès-verbal

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres ~~au plus tard~~ au début ~~de la d'une~~ prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) ~~Les projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, ont un caractère strictement confidentiel~~ sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. ~~Sauf décision contraire de la Commission~~ Les projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, ~~sauf décision contraire des membres de la Commission.~~

Ils sont conservés dans les locaux ~~du Service de Renseignement de la Chambre des Députés~~ où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande.

Art. 89. Du contrôle portant sur des dossiers spécifiques Contrôle portant sur un dossier spécifique

~~Le membre qui désire procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique en saisira le Président qui en informera la Commission qui à son tour transmettra la requête au Service de Renseignement.~~

~~Les informations fournies en retour par le Service de Renseignement devront être transmises à tous les députés membres de la Commission.~~

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l'État doivent être transmises à tous les membres de la Commission.

Titre 4 – Personnel d'appui de la Commission

Art. 94. Du Secrétariat

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un ~~membre du personnel du Service de Renseignement ou par une autre personne désignée à cet effet par les membres de la commission~~ fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l'Administration parlementaire, titulaires d'une habilitation de sécurité.

(2) Le ~~secrétariat~~ ~~re~~ surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de ~~cette dernière~~ la Commission et s'occupe de l'expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes, voire et de la correspondance. Il a la garde ~~des archives de l'archive~~ qui ~~seront tenus~~ est tenue auprès ~~du Service de Renseignement~~ de la Chambre des Députés.

Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat

Art. 10. Bureau d'ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l'Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d'ordre auxiliaire.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er} et de l'officier de sécurité prévu à l'article 12, et
2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité.

Partie III Titre 3 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 1310. Modification du règlement

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix **représentée**.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière.

Art. 1411. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière.

HANSEN Martine

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 6 février 2023

Ordre du jour :

1. Le droit de la Chambre des Députés de requérir de la part du gouvernement des informations et documents
La discipline parlementaire
La vérification des pouvoirs
Majorité, ordre du jour, procuration et quorum
Autres modifications techniques : Premier ministre, sessions, dépôt des projets de loi, vote nominal et renumérotation
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens
2. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Présentation et examen d'un projet de rapport
3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Désignation d'un rapporteur

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle

*

1. Examen des notes – points restés en suspens

Les commissions procèdent à l'examen des points restés en suspens des différentes notes.

Note 1 : Le droit de la Chambre des Députés de requérir de la part du gouvernement des informations et documents

Article A (3)

Ce paragraphe est adopté tel que modifié suite à une intervention de M. Léon Gloden :

« (3) Le droit aux documents **et aux informations** permet à chaque député de demander au Gouvernement les documents **et informations** qu'il estime nécessaires à l'exercice du contrôle parlementaire. »

Article B (2)

M. le Président de la commission du Règlement propose de supprimer la première phrase libellée comme suit :

« (2) Les documents communicables sont des documents qui engagent nécessairement l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »

Cette définition restrictive des documents à communiquer ne correspond pas au texte de la constitution révisée qui dispose clairement que sont concernés « tous informations et documents ». M. Sven Clement opine dans le même sens.

La première phrase de ce paragraphe est dès lors supprimée.

Article B (3)

M. le Président de la commission du Règlement indique que le même raisonnement de droit constitutionnel doit s'appliquer en ce qui concerne le présent paragraphe. La future constitution ne prévoit pas de limite temporelle au sujet des documents à fournir par le gouvernement à la

demande des députés. Toute limitation dans le temps est donc anticonstitutionnelle. Alors que Mme Simone Beissel estime que le texte du Règlement doit faire du sens et pouvoir être appliqué dans la pratique, M. Sven Clement partage la position du président. Soit un document se trouve encore dans un service gouvernemental, soit il a été transféré aux archives nationales. Dans ce dernier cas, le gouvernement doit indiquer aux archives que les députés ont le droit de le consulter. Aucun argument concernant un document soi-disant introuvable n'est recevable. Mme Beissel demande encore si l'accord d'un ancien ministre est nécessaire pour que le gouvernement puisse transmettre le document dont il serait l'auteur au député. M. Roy Reding estime que tel n'est pas le cas. Il n'y a en l'espèce pas de problématique de protection des données personnelles.

Mme Josée Lorsché ne souhaite pas non plus limiter cet article au gouvernement en cours. Selon M. Léon Gloden, il faut prendre en considération le gouvernement en tant qu'organe étatique, sans en regarder la composition. Il y a donc en l'espèce une continuité juridique entre tous les gouvernements, quels qu'en soient les membres. L'orateur estime même que le fait de pouvoir fournir des documents de gouvernements précédents peut aider l'exécutif en place et lui permettre de mieux expliquer sa position. Si un document fourni est confidentiel, le respect de ce caractère s'impose au député. Il y a donc lieu de supprimer l'article B (3). Finalement, le président de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle donne à considérer que la future constitution révisée parle de tout document. L'orateur estime également que le gouvernement doit être considéré comme un organe étatique continu. Il ne faut pas, dans le cadre du Règlement de la Chambre, revenir en arrière par rapport à des droits constitutionnels clairement énoncés.

Ce paragraphe est dès lors supprimé.

Article C (1)

La modification proposée par M. Léon Gloden est adoptée et ce paragraphe est dès lors libellé comme suit :

Art. C.- (1) Toute requête doit indiquer le ou les documents sollicités **avec le plus grand degré de précision possible.**

Article D (3)

Les commissions reviennent sur le libellé du 4^e alinéa de ce paragraphe consacré aux documents confidentiels, initialement rédigé comme suit :

« Toute prise de photos ou tout autre technique de reproduction est interdite. La prise de notes est uniquement autorisée sous forme manuscrite. »

Lors de la réunion du 24 janvier 2023, M. Gloden avait fait remarquer que ce texte est inspiré des dispositions autrefois en vigueur auprès du cabinet d'instruction et qu'il devrait aujourd'hui être possible de faire des copies. M. le Secrétaire général avait opiné dans le même sens.

Suite à la réunion, le secrétaire général adjoint avait fait parvenir la proposition de texte suivante aux membres des commissions : « Les députés ont le droit de copier eux-mêmes de façon sécurisée les documents confidentiels. »

M. Léon Gloden se prononce contre la possibilité de prendre des photos des documents confidentiels, car il est toujours possible de perdre son téléphone portable. La confidentialité des documents pourrait ainsi être remise en cause. La réalisation de copies devrait cependant être permise. M. Sven Clement estime que les députés devraient dans cette hypothèse être équipés de façon à ce qu'ils puissent eux-mêmes sécuriser ces documents et en garantir la

confidentialité. Une nécessaire confiance doit s'installer entre le gouvernement et le parlement en ce qui concerne la gestion des documents confidentiels. Mme Clémence Janssen-Bennynck rappelle que la première phrase de l'article D (3) donne à la Conférence des présidents la compétence de prévoir les modalités selon lesquelles les documents confidentiels sont distribués.

M. Mars Di Bartolomeo estime qu'il n'est pas possible de limiter aujourd'hui la prise de notes à une forme manuscrite. Il faut certainement prévoir une possibilité de prise de notes à l'aide d'un ordinateur, position déjà affirmée par Mme Nathalie Oberweis. Le président de la commission des Institutions note cependant que le fait de permettre des reproductions de documents confidentiels peut présenter des risques sans introduction parallèle d'une solution digitalisée sécurisée, comme suggérée par M. Clement, permettant de détecter l'origine de fuites. En attendant la mise en place de cette solution, la Conférence des présidents doit pouvoir définir les modalités de consultation des documents confidentiels.

Suite à ces discussions, M. le Président de la commission du Règlement propose d'ajouter la phrase suivante, suite à la première phrase de l'article D (3), conformément à laquelle « les documents confidentiels obtenus sont distribués selon les modalités déterminées par la Conférence des Présidents » : « Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, toute prise de photos ou toute autre technique de reproduction est interdite, à l'exception de prises de notes. » Cette prise de notes pourra bien entendu être manuscrite ou être réalisée avec l'aide d'un ordinateur. Ce libellé laisse la possibilité à la Conférence d'adapter le mode de consultation des documents confidentiels en fonction des évolutions technologiques et de leur mise en place à la Chambre des Députés.

Ce libellé est adopté.

Article E (3)

Les commissions réaffirment leur accord avec la modification proposée par M. Léon Gloden à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, libellé dès lors comme suit :

« (3) Lorsque, à l'occasion d'informations obtenues ou de documents consultés, un député acquiert la connaissance de **faits susceptibles d'être contraires au droit**, il est tenu d'en faire part au Président, qui en informe la Conférence des Présidents. Le cas échéant, il peut être décidé de saisir les instances juridictionnelles. »

M. le Président de la commission du Règlement propose encore de supprimer l'alinéa 3 de ce paragraphe, rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables sans préjudice de celles du paragraphe 2 de l'article 23 du Code de procédure pénale, dès lors que les faits dont le député acquiert la connaissance sont susceptibles de constituer un crime ou un délit. »

M. Roy Reding cite une jurisprudence luxembourgeoise (voir annexe 1) selon laquelle un ministre n'est pas à considérer comme un corps constitué, alors que le gouvernement en est un. En transposant cette logique à la Chambre, un seul député ne saurait être considéré comme corps constitué et ne saurait donc être soumis à une obligation de dénonciation telle que figurant à l'article 23 (2) du code de procédure pénale. M. Gloden et Mme Beissel ne partagent pas ce point de vue. Alors que M. Gloden note que la jurisprudence citée est un jugement à l'encontre du gouvernement et n'est pas un jugement relatif à une autorité pouvant déclencher une dénonciation, Mme Beissel estime qu'un député est un corps constitué par délégation. Il est par ailleurs renvoyé à l'article de l'ancien procureur Jean Bour paru dans les Annales du droit luxembourgeois (voir annexe 2). Pourquoi ne pas soumettre cette question au Conseil d'Etat, comme le permet la nouvelle constitution révisée ?

M. Mars Di Bartolomeo estime que l'alinéa 3 est plutôt un rappel pour chaque député. Sa suppression pourrait laisser penser de manière erronée qu'une procédure purement interne remplace la disposition du code de procédure pénale.

Vu les différentes opinions exprimées sur l'interprétation de l'article 23 (2) du code de procédure pénale, les commissions décident de demander une interprétation au Conseil d'Etat, après l'entrée en vigueur de la constitution révisée au 1^{er} juillet.

En attendant, les commissions prennent acte de ces divergences et décident de maintenir l'alinéa 3.

Note 2 : La discipline parlementaire

Article A (1)

M. Léon Gloden demande que la possibilité du rappel à l'ordre en séance soit également applicable aux membres du gouvernement. M. Mars Di Bartolomeo partage cette position. Il en est de même pour Mme Simone Beissel qui estime qu'il s'agit d'une police de l'audience ou de la séance qui s'applique à toutes les personnes présente, au tribunal comme lors d'une séance de la Chambre. Mme Janssen-Bennynck rappelle que le président dispose d'un droit d'avertissement applicable également aux ministres et que la disposition présente ne concerne que le droit disciplinaire.

Suite à l'échange de vues, les commissions décident de rendre le rappel à l'ordre également applicable aux membres du gouvernement. Les mesures suivantes, en cas de récidive, ne concernent que les députés. Si un ministre devait récidiver, il appartiendrait au président de séance de suspendre la séance et de faire appel au président du gouvernement.

Article D (1)

Cet article est libellé comme suit :

« **Art. D.-** (1) La Conférence des Présidents invite le député concerné à présenter des observations écrites avant l'adoption de la décision. Elle peut, en outre, entendre le député concerné et à la demande de ce dernier, le député qu'il désigne pour l'assister. »

Lors d'une réunion antérieure, M. Roy Reding avait demandé que le député concerné soit obligatoirement entendu par la Conférence. Mme Beissel réitère sa position et explique qu'en matière disciplinaire, la personne concernée n'est entendue que si un besoin de clarification existe. M. Gloden note que tel est également le cas en matière de procédure administrative non contentieuse. Mme Lorsché se rallie à cette position.

Le verbe « pouvoir » est dès lors maintenu.

Article E. 6.

Le président de la commission du Règlement s'interroge sur la gravité de la sanction ne permettant plus à un député d'assurer son mandat, hormis sa participation aux votes. Mme Janssen-Bennynck explique que cette sanction existe dans d'autres parlements et qu'il a fallu dans le cadre de la proposition de texte trouver un équilibre entre l'efficacité d'une mesure disciplinaire et la garantie pour le député de pouvoir émettre son vote.

Le texte tel que proposé est dès lors maintenu.

Article G

Cet article est critiqué par plusieurs orateurs. Mme Simone Beissel estime que le Bureau n'est pas une instance d'appel de décisions de la Conférence. M. Roy Reding note que les deux instances dirigeantes de la Chambre sont maintenant composées d'un grand nombre de membres identiques. Mme Beissel se rallie à cette critique et déclare que la composition partiellement identique des deux organes rend la procédure proposée inappropriée. Pourquoi ne pas prévoir un recours externe auprès du tribunal administratif ou de la Cour constitutionnelle ?

M. Mars Di Bartolomeo plaide en faveur d'un recours interne. Vu les arguments fournis, il s'avère effectivement que le Bureau n'est pas l'instance adéquate. M. Gloden n'est pas en faveur d'un recours externe et propose de créer un organe disciplinaire interne ad hoc. M. Marc Spautz rappelle qu'autrefois les compositions respectives du Bureau et de la Conférence n'étaient pas identiques. L'orateur se rallie à l'idée d'un organe interne spécifique et propose une composition de cet organe avec des députés, d'anciens députés et des magistrats. Mme Beissel propose de faire éventuellement siéger le Bureau comme instance d'appel tout en excluant les membres de la Conférence des présidents ou alors de créer un organe mixte en partie composé de membres externes, comme le comité d'éthique par exemple.

Selon Mme Janssen-Bennynck, les voies de recours internes sont suffisantes, comme le confirme la jurisprudence *Karacsony c/ Hongrie*. L'idée de confier au Bureau la compétence d'instance d'appel en la matière vient du dispositif en place auprès du Parlement européen. En France, le juge administratif se considère comme étant incompétent pour recevoir un recours d'un député en la matière, vu la séparation des pouvoirs. Qu'en serait-il au Luxembourg ?

Sur proposition de M. Mars Di Bartolomeo, les commissions décident que le Bureau reste l'instance d'appel en matière disciplinaire, au Bureau de désigner toutefois en son sein une formation ou une sous-commission de 5 membres où ne siègent ni le président de la Chambre ni les membres de la Conférence des présidents. Cette formation disciplinaire peut être épaulée par le service juridique. Le texte sera amendé en conséquence.

Note 4 : Majorité, ordre du jour, procuration et quorum

Il est rappelé que concernant l'adoption de l'ordre des travaux en séance publique, la note de la cellule scientifique propose deux options :

- Option 1 : Le Président de la Chambre peut reporter le vote plus tard au cours de la séance ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance suivante.
- Option 2 : Le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35 bis (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

M. Mars Di Bartolomeo plaide en faveur de l'option 2, permettant d'ouvrir une séance de la Chambre avec un ordre du jour défini par la Conférence des présidents. Si un vote est demandé, le quorum nécessaire doit être atteint pour que le vote puisse avoir lieu. Mais, faute de quorum au moment de la demande, la Chambre peut au moins débiter sa séance. M. Gloden se rallie à cette proposition. Si un député demande une modification de l'ordre du jour en l'absence de quorum, la Chambre peut débiter ses travaux. Le vote sur l'ordre du jour n'est toutefois que reporté au moment où le quorum a été atteint. Le droit du député de demander une modification de l'ordre du jour doit subsister en tout état de cause.

L'option 2 est dès lors adoptée.

2. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés

L'examen et l'adoption du projet de rapport sont reportés à une prochaine réunion.

3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Mme la Députée Martine Hansen, auteure de la présente proposition de modification, est désignée comme rapporteure.

4. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

M. le Député Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Luxembourg, le 15 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 6 février 2023

Ordre du jour :

1. Le droit de la Chambre des Députés de requérir de la part du gouvernement des informations et documents
La discipline parlementaire
La vérification des pouvoirs
Majorité, ordre du jour, procuration et quorum
Autres modifications techniques : Premier ministre, sessions, dépôt des projets de loi, vote nominal et renumérotation
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens
2. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Présentation et examen d'un projet de rapport
3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Désignation d'un rapporteur

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle

*

1. Examen des notes – points restés en suspens

Les commissions procèdent à l'examen des points restés en suspens des différentes notes.

Note 1 : Le droit de la Chambre des Députés de requérir de la part du gouvernement des informations et documents

Article A (3)

Ce paragraphe est adopté tel que modifié suite à une intervention de M. Léon Gloden :

« (3) Le droit aux documents **et aux informations** permet à chaque député de demander au Gouvernement les documents **et informations** qu'il estime nécessaires à l'exercice du contrôle parlementaire. »

Article B (2)

M. le Président de la commission du Règlement propose de supprimer la première phrase libellée comme suit :

« (2) Les documents communicables sont des documents qui engagent nécessairement l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »

Cette définition restrictive des documents à communiquer ne correspond pas au texte de la constitution révisée qui dispose clairement que sont concernés « tous informations et documents ». M. Sven Clement opine dans le même sens.

La première phrase de ce paragraphe est dès lors supprimée.

Article B (3)

M. le Président de la commission du Règlement indique que le même raisonnement de droit constitutionnel doit s'appliquer en ce qui concerne le présent paragraphe. La future constitution ne prévoit pas de limite temporelle au sujet des documents à fournir par le gouvernement à la

demande des députés. Toute limitation dans le temps est donc anticonstitutionnelle. Alors que Mme Simone Beissel estime que le texte du Règlement doit faire du sens et pouvoir être appliqué dans la pratique, M. Sven Clement partage la position du président. Soit un document se trouve encore dans un service gouvernemental, soit il a été transféré aux archives nationales. Dans ce dernier cas, le gouvernement doit indiquer aux archives que les députés ont le droit de le consulter. Aucun argument concernant un document soi-disant introuvable n'est recevable. Mme Beissel demande encore si l'accord d'un ancien ministre est nécessaire pour que le gouvernement puisse transmettre le document dont il serait l'auteur au député. M. Roy Reding estime que tel n'est pas le cas. Il n'y a en l'espèce pas de problématique de protection des données personnelles.

Mme Josée Lorsché ne souhaite pas non plus limiter cet article au gouvernement en cours. Selon M. Léon Gloden, il faut prendre en considération le gouvernement en tant qu'organe étatique, sans en regarder la composition. Il y a donc en l'espèce une continuité juridique entre tous les gouvernements, quels qu'en soient les membres. L'orateur estime même que le fait de pouvoir fournir des documents de gouvernements précédents peut aider l'exécutif en place et lui permettre de mieux expliquer sa position. Si un document fourni est confidentiel, le respect de ce caractère s'impose au député. Il y a donc lieu de supprimer l'article B (3). Finalement, le président de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle donne à considérer que la future constitution révisée parle de tout document. L'orateur estime également que le gouvernement doit être considéré comme un organe étatique continu. Il ne faut pas, dans le cadre du Règlement de la Chambre, revenir en arrière par rapport à des droits constitutionnels clairement énoncés.

Ce paragraphe est dès lors supprimé.

Article C (1)

La modification proposée par M. Léon Gloden est adoptée et ce paragraphe est dès lors libellé comme suit :

Art. C.- (1) Toute requête doit indiquer le ou les documents sollicités **avec le plus grand degré de précision possible.**

Article D (3)

Les commissions reviennent sur le libellé du 4^e alinéa de ce paragraphe consacré aux documents confidentiels, initialement rédigé comme suit :

« Toute prise de photos ou tout autre technique de reproduction est interdite. La prise de notes est uniquement autorisée sous forme manuscrite. »

Lors de la réunion du 24 janvier 2023, M. Gloden avait fait remarquer que ce texte est inspiré des dispositions autrefois en vigueur auprès du cabinet d'instruction et qu'il devrait aujourd'hui être possible de faire des copies. M. le Secrétaire général avait opiné dans le même sens.

Suite à la réunion, le secrétaire général adjoint avait fait parvenir la proposition de texte suivante aux membres des commissions : « Les députés ont le droit de copier eux-mêmes de façon sécurisée les documents confidentiels. »

M. Léon Gloden se prononce contre la possibilité de prendre des photos des documents confidentiels, car il est toujours possible de perdre son téléphone portable. La confidentialité des documents pourrait ainsi être remise en cause. La réalisation de copies devrait cependant être permise. M. Sven Clement estime que les députés devraient dans cette hypothèse être équipés de façon à ce qu'ils puissent eux-mêmes sécuriser ces documents et en garantir la

confidentialité. Une nécessaire confiance doit s'installer entre le gouvernement et le parlement en ce qui concerne la gestion des documents confidentiels. Mme Clémence Janssen-Bennynck rappelle que la première phrase de l'article D (3) donne à la Conférence des présidents la compétence de prévoir les modalités selon lesquelles les documents confidentiels sont distribués.

M. Mars Di Bartolomeo estime qu'il n'est pas possible de limiter aujourd'hui la prise de notes à une forme manuscrite. Il faut certainement prévoir une possibilité de prise de notes à l'aide d'un ordinateur, position déjà affirmée par Mme Nathalie Oberweis. Le président de la commission des Institutions note cependant que le fait de permettre des reproductions de documents confidentiels peut présenter des risques sans introduction parallèle d'une solution digitalisée sécurisée, comme suggérée par M. Clement, permettant de détecter l'origine de fuites. En attendant la mise en place de cette solution, la Conférence des présidents doit pouvoir définir les modalités de consultation des documents confidentiels.

Suite à ces discussions, M. le Président de la commission du Règlement propose d'ajouter la phrase suivante, suite à la première phrase de l'article D (3), conformément à laquelle « les documents confidentiels obtenus sont distribués selon les modalités déterminées par la Conférence des Présidents » : « Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, toute prise de photos ou toute autre technique de reproduction est interdite, à l'exception de prises de notes. » Cette prise de notes pourra bien entendu être manuscrite ou être réalisée avec l'aide d'un ordinateur. Ce libellé laisse la possibilité à la Conférence d'adapter le mode de consultation des documents confidentiels en fonction des évolutions technologiques et de leur mise en place à la Chambre des Députés.

Ce libellé est adopté.

Article E (3)

Les commissions réaffirment leur accord avec la modification proposée par M. Léon Gloden à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, libellé dès lors comme suit :

« (3) Lorsque, à l'occasion d'informations obtenues ou de documents consultés, un député acquiert la connaissance de **faits susceptibles d'être contraires au droit**, il est tenu d'en faire part au Président, qui en informe la Conférence des Présidents. Le cas échéant, il peut être décidé de saisir les instances juridictionnelles. »

M. le Président de la commission du Règlement propose encore de supprimer l'alinéa 3 de ce paragraphe, rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables sans préjudice de celles du paragraphe 2 de l'article 23 du Code de procédure pénale, dès lors que les faits dont le député acquiert la connaissance sont susceptibles de constituer un crime ou un délit. »

M. Roy Reding cite une jurisprudence luxembourgeoise (voir annexe 1) selon laquelle un ministre n'est pas à considérer comme un corps constitué, alors que le gouvernement en est un. En transposant cette logique à la Chambre, un seul député ne saurait être considéré comme corps constitué et ne saurait donc être soumis à une obligation de dénonciation telle que figurant à l'article 23 (2) du code de procédure pénale. M. Gloden et Mme Beissel ne partagent pas ce point de vue. Alors que M. Gloden note que la jurisprudence citée est un jugement à l'encontre du gouvernement et n'est pas un jugement relatif à une autorité pouvant déclencher une dénonciation, Mme Beissel estime qu'un député est un corps constitué par délégation. Il est par ailleurs renvoyé à l'article de l'ancien procureur Jean Bour paru dans les Annales du droit luxembourgeois (voir annexe 2). Pourquoi ne pas soumettre cette question au Conseil d'Etat, comme le permet la nouvelle constitution révisée ?

M. Mars Di Bartolomeo estime que l'alinéa 3 est plutôt un rappel pour chaque député. Sa suppression pourrait laisser penser de manière erronée qu'une procédure purement interne remplace la disposition du code de procédure pénale.

Vu les différentes opinions exprimées sur l'interprétation de l'article 23 (2) du code de procédure pénale, les commissions décident de demander une interprétation au Conseil d'Etat, après l'entrée en vigueur de la constitution révisée au 1^{er} juillet.

En attendant, les commissions prennent acte de ces divergences et décident de maintenir l'alinéa 3.

Note 2 : La discipline parlementaire

Article A (1)

M. Léon Gloden demande que la possibilité du rappel à l'ordre en séance soit également applicable aux membres du gouvernement. M. Mars Di Bartolomeo partage cette position. Il en est de même pour Mme Simone Beissel qui estime qu'il s'agit d'une police de l'audience ou de la séance qui s'applique à toutes les personnes présente, au tribunal comme lors d'une séance de la Chambre. Mme Janssen-Bennynck rappelle que le président dispose d'un droit d'avertissement applicable également aux ministres et que la disposition présente ne concerne que le droit disciplinaire.

Suite à l'échange de vues, les commissions décident de rendre le rappel à l'ordre également applicable aux membres du gouvernement. Les mesures suivantes, en cas de récidive, ne concernent que les députés. Si un ministre devait récidiver, il appartiendrait au président de séance de suspendre la séance et de faire appel au président du gouvernement.

Article D (1)

Cet article est libellé comme suit :

« **Art. D.-** (1) La Conférence des Présidents invite le député concerné à présenter des observations écrites avant l'adoption de la décision. Elle peut, en outre, entendre le député concerné et à la demande de ce dernier, le député qu'il désigne pour l'assister. »

Lors d'une réunion antérieure, M. Roy Reding avait demandé que le député concerné soit obligatoirement entendu par la Conférence. Mme Beissel réitère sa position et explique qu'en matière disciplinaire, la personne concernée n'est entendue que si un besoin de clarification existe. M. Gloden note que tel est également le cas en matière de procédure administrative non contentieuse. Mme Lorsché se rallie à cette position.

Le verbe « pouvoir » est dès lors maintenu.

Article E. 6.

Le président de la commission du Règlement s'interroge sur la gravité de la sanction ne permettant plus à un député d'assurer son mandat, hormis sa participation aux votes. Mme Janssen-Bennynck explique que cette sanction existe dans d'autres parlements et qu'il a fallu dans le cadre de la proposition de texte trouver un équilibre entre l'efficacité d'une mesure disciplinaire et la garantie pour le député de pouvoir émettre son vote.

Le texte tel que proposé est dès lors maintenu.

Article G

Cet article est critiqué par plusieurs orateurs. Mme Simone Beissel estime que le Bureau n'est pas une instance d'appel de décisions de la Conférence. M. Roy Reding note que les deux instances dirigeantes de la Chambre sont maintenant composées d'un grand nombre de membres identiques. Mme Beissel se rallie à cette critique et déclare que la composition partiellement identique des deux organes rend la procédure proposée inappropriée. Pourquoi ne pas prévoir un recours externe auprès du tribunal administratif ou de la Cour constitutionnelle ?

M. Mars Di Bartolomeo plaide en faveur d'un recours interne. Vu les arguments fournis, il s'avère effectivement que le Bureau n'est pas l'instance adéquate. M. Gloden n'est pas en faveur d'un recours externe et propose de créer un organe disciplinaire interne ad hoc. M. Marc Spautz rappelle qu'autrefois les compositions respectives du Bureau et de la Conférence n'étaient pas identiques. L'orateur se rallie à l'idée d'un organe interne spécifique et propose une composition de cet organe avec des députés, d'anciens députés et des magistrats. Mme Beissel propose de faire éventuellement siéger le Bureau comme instance d'appel tout en excluant les membres de la Conférence des présidents ou alors de créer un organe mixte en partie composé de membres externes, comme le comité d'éthique par exemple.

Selon Mme Janssen-Bennynck, les voies de recours internes sont suffisantes, comme le confirme la jurisprudence *Karacsony c/ Hongrie*. L'idée de confier au Bureau la compétence d'instance d'appel en la matière vient du dispositif en place auprès du Parlement européen. En France, le juge administratif se considère comme étant incompétent pour recevoir un recours d'un député en la matière, vu la séparation des pouvoirs. Qu'en serait-il au Luxembourg ?

Sur proposition de M. Mars Di Bartolomeo, les commissions décident que le Bureau reste l'instance d'appel en matière disciplinaire, au Bureau de désigner toutefois en son sein une formation ou une sous-commission de 5 membres où ne siègent ni le président de la Chambre ni les membres de la Conférence des présidents. Cette formation disciplinaire peut être épaulée par le service juridique. Le texte sera amendé en conséquence.

Note 4 : Majorité, ordre du jour, procuration et quorum

Il est rappelé que concernant l'adoption de l'ordre des travaux en séance publique, la note de la cellule scientifique propose deux options :

- Option 1 : Le Président de la Chambre peut reporter le vote plus tard au cours de la séance ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance suivante.
- Option 2 : Le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35 bis (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

M. Mars Di Bartolomeo plaide en faveur de l'option 2, permettant d'ouvrir une séance de la Chambre avec un ordre du jour défini par la Conférence des présidents. Si un vote est demandé, le quorum nécessaire doit être atteint pour que le vote puisse avoir lieu. Mais, faute de quorum au moment de la demande, la Chambre peut au moins débiter sa séance. M. Gloden se rallie à cette proposition. Si un député demande une modification de l'ordre du jour en l'absence de quorum, la Chambre peut débiter ses travaux. Le vote sur l'ordre du jour n'est toutefois que reporté au moment où le quorum a été atteint. Le droit du député de demander une modification de l'ordre du jour doit subsister en tout état de cause.

L'option 2 est dès lors adoptée.

2. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés

L'examen et l'adoption du projet de rapport sont reportés à une prochaine réunion.

3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Mme la Députée Martine Hansen, auteure de la présente proposition de modification, est désignée comme rapporteure.

4. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

M. le Député Roy Reding est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

Luxembourg, le 15 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2023

Ordre du jour :

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Note sur les autres modifications techniques
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens
4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen de la proposition de modification du Règlement

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Tess Burton remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Note sur les autres modifications techniques
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens**

Les commissions reviennent sur le **texte relatif à la discipline**. Une proposition avait été envoyée par le secrétariat suite à la dernière réunion.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden demande à ce que le texte prévoie la possibilité d'exclure un membre du gouvernement de la salle des séances en cas d'inconduite notoire. Dans le texte tel que proposé, ce n'est que le premier rappel à l'ordre qui s'applique également aux membres du gouvernement, alors que le deuxième rappel à l'ordre avec inscription au

procès-verbal ainsi que le retrait définitif de la parole voire l'exclusion de la salle des séances sont des sanctions uniquement réservées aux députés.

Mme Simone Beissel revient sur la notion de police d'audience qui peut également s'appliquer aux séances de la Chambre. Cette police concerne toutes les personnes présentes lors de l'audience ou de la séance, sauf si l'on considère les membres du gouvernement comme étant des invités à statut spécial. M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres du gouvernement ont un droit constitutionnel d'entrée à la Chambre des Députés. Il serait surprenant que les membres du gouvernement puissent être expulsés de la Chambre. Il est également normal de saisir le Premier Ministre lors de ce genre de problème. M. Claude Wiseler rétorque que les députés ont comme mission constitutionnelle de siéger lors de séances de la Chambre. Si un député peut dès lors, au pire des cas, être exclu d'une séance, il devrait en être de même pour un membre du gouvernement. La police des séances vaut ainsi pour tout le monde afin de garantir la sérénité des débats. M. Guy Arendt estime que le président doit d'abord pouvoir suspendre une séance en cas de trouble et ensuite saisir le Premier Ministre d'un comportement incorrect d'un membre du gouvernement. M. Léon Gloden note qu'il faut distinguer entre le droit d'entrée du gouvernement, que personne ne conteste, et le respect des règles internes à la Chambre des Députés, dont le respect doit être assuré, qu'il s'agisse de députés ou de ministres. L'orateur ajoute que le gouvernement peut être parfaitement représenté à la Chambre, même si un ministre devait être exclu temporairement en tant que mesure ultime. M. Gloden estime que les propositions de M. Arendt (suspension de séance, mise au courant du Premier Ministre) pourraient constituer des étapes préliminaires à des sanctions prononcées par le président de séance à l'encontre du député aussi bien que du ministre. M. Charel Margue rappelle que le président de la Chambre est le maître des lieux et qu'il n'y a pas lieu d'accorder des privilèges aux ministres par rapport aux députés. M. Michel Wolter estime également qu'il faut bien distinguer entre le droit constitutionnel d'entrée du gouvernement à la Chambre et l'obligation pour chacun de respecter les règles relatives à la conduite au cours de la séance.

M. le Président de la Commission du Règlement résume la discussion comme suit :

- les commissions souhaitent que les règles de bienséance et de comportement lors des séances s'appliquent à la fois aux députés et aux ministres,
- ces dispositions pourraient figurer dans le chapitre consacré à la discipline ou dans celui relatif à la police de la Chambre exercée par le président voire dans un chapitre consacré au gouvernement, ces chapitres pouvant éventuellement être fusionnés dans un chapitre relatif à la discipline à observer lors des séances publiques,
- le rappel à l'ordre adressé à un ministre pourrait être suivi d'une suspension de séance, d'une saisine du Premier Ministre, puis de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal puis du retrait de la parole et enfin d'une exclusion de la séance.

Le secrétariat est chargé de faire une proposition de texte.

Le président demande encore aux membres des commissions de se prononcer sur le montant de l'amende prévue à l'endroit de l'article E, 5. point. Après un échange de vues, il est décidé de prévoir la privation pendant au maximum de deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire, suivant la gravité des faits dûment constatés par la Conférence des présidents. Le texte sera modifié en conséquence.

Suite à une question de M. Fernand Kartheiser, M. Reding rappelle que le député a la possibilité de faire appel de la sanction auprès d'une sous-commission du Bureau, dans laquelle les membres de la Conférence des présidents ne peuvent pas siéger.

En ce qui concerne le **texte relatif aux informations et documents**, il est proposé de supprimer la troisième phrase de l'article B (2) libellée comme suit : « Les documents confidentiels concernés peuvent être des contrats ou conventions conclus au nom de l'État du

Grand-Duché de Luxembourg. » Cette phrase est devenue sans objet, vu la décision des commissions de ne pas limiter la qualité de document communicable aux seuls contrats ou conventions.

Au cours de l'examen de la **note sur les autres modifications techniques**, deux points étaient restés en suspens. La Conférence des présidents ayant été consultée, M. le Secrétaire général fait part des décisions de principe de celle-ci.

En ce qui concerne les amendements apportés par un auteur à sa propre proposition de loi, la Conférence est d'avis qu'il faut maintenir l'accord informel consistant à demander aux commissions de continuer ces amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, sans que cette décision ne soit considérée comme un accord sur le fond avec l'amendement proposé. Mme Simone Beissel donne à considérer que cette procédure peut déboucher sur une situation étrange. En effet, le Conseil d'Etat peut donner un avis positif au sujet de l'amendement, la commission devant par la suite voter contre un amendement soumis par elle à la Haute Corporation. MM. Roy Reding et Claude Wiseler estiment qu'un transfert d'un amendement au Conseil d'Etat ne signifie pas qu'une commission a marqué son accord politique. Les commissions décident de maintenir cet accord informel et de ne pas changer le texte de la proposition de modification du Règlement.

En ce qui concerne la rentrée parlementaire au mois d'octobre, la Conférence a décidé de la maintenir, même si elle ne correspond plus à une obligation juridique, vu l'abolition du système des sessions. Il s'agit en quelque sorte d'une boussole bien ancrée dans la pratique parlementaire.

4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Mme la Rapportrice présente les points essentiels de la proposition de modification élaborée avec les membres de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Outre quelques adaptations formelles, la proposition de modification formalise la création au niveau de l'administration parlementaire d'un bureau d'ordre et d'un officier de sécurité.

M. Léon Gloden demande à ce que le libellé des articles 3 et 6 soit rendu cohérent en ce qui concerne la définition de la majorité, absolue ou relative. Un projet de rapport sera adopté au cours d'une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2023 à 17.00 heures. Elle sera notamment consacrée à une proposition de modification relative au conseil national de la justice, texte dont l'adoption revêt une certaine urgence.

Luxembourg, le 22 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 20 février 2023

Ordre du jour :

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance
- Rapporteur : Monsieur Roy Reding
- Examen et adoption d'un projet de rapport
3. Note sur les autres modifications techniques
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens
4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen de la proposition de modification du Règlement

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement

Mme Tess Burton remplaçant Mme Cécile Hemmen

M. Max Agnes, Administration parlementaire

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Cécile Hemmen, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Sven Clement, Mme Stéphanie Empain, membres de la Commission du Règlement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

1. 8127 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'autonomie fonctionnelle et à l'organisation matérielle et financière de la Chambre des Députés

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8042 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions de confiance, aux motions de confiance, aux motions de censure et aux motions de méfiance

Le projet de rapport présenté par M. le Président-Rapporteur Roy Reding est adopté à l'unanimité des membres présents.

**3. Note sur les autres modifications techniques
Note sur la suppression des sessions
- Examen des points restés en suspens**

Les commissions reviennent sur le **texte relatif à la discipline**. Une proposition avait été envoyée par le secrétariat suite à la dernière réunion.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden demande à ce que le texte prévoie la possibilité d'exclure un membre du gouvernement de la salle des séances en cas d'inconduite notoire. Dans le texte tel que proposé, ce n'est que le premier rappel à l'ordre qui s'applique également aux membres du gouvernement, alors que le deuxième rappel à l'ordre avec inscription au

procès-verbal ainsi que le retrait définitif de la parole voire l'exclusion de la salle des séances sont des sanctions uniquement réservées aux députés.

Mme Simone Beissel revient sur la notion de police d'audience qui peut également s'appliquer aux séances de la Chambre. Cette police concerne toutes les personnes présentes lors de l'audience ou de la séance, sauf si l'on considère les membres du gouvernement comme étant des invités à statut spécial. M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres du gouvernement ont un droit constitutionnel d'entrée à la Chambre des Députés. Il serait surprenant que les membres du gouvernement puissent être expulsés de la Chambre. Il est également normal de saisir le Premier Ministre lors de ce genre de problème. M. Claude Wiseler rétorque que les députés ont comme mission constitutionnelle de siéger lors de séances de la Chambre. Si un député peut dès lors, au pire des cas, être exclu d'une séance, il devrait en être de même pour un membre du gouvernement. La police des séances vaut ainsi pour tout le monde afin de garantir la sérénité des débats. M. Guy Arendt estime que le président doit d'abord pouvoir suspendre une séance en cas de trouble et ensuite saisir le Premier Ministre d'un comportement incorrect d'un membre du gouvernement. M. Léon Gloden note qu'il faut distinguer entre le droit d'entrée du gouvernement, que personne ne conteste, et le respect des règles internes à la Chambre des Députés, dont le respect doit être assuré, qu'il s'agisse de députés ou de ministres. L'orateur ajoute que le gouvernement peut être parfaitement représenté à la Chambre, même si un ministre devait être exclu temporairement en tant que mesure ultime. M. Gloden estime que les propositions de M. Arendt (suspension de séance, mise au courant du Premier Ministre) pourraient constituer des étapes préliminaires à des sanctions prononcées par le président de séance à l'encontre du député aussi bien que du ministre. M. Charel Margue rappelle que le président de la Chambre est le maître des lieux et qu'il n'y a pas lieu d'accorder des privilèges aux ministres par rapport aux députés. M. Michel Wolter estime également qu'il faut bien distinguer entre le droit constitutionnel d'entrée du gouvernement à la Chambre et l'obligation pour chacun de respecter les règles relatives à la conduite au cours de la séance.

M. le Président de la Commission du Règlement résume la discussion comme suit :

- les commissions souhaitent que les règles de bienséance et de comportement lors des séances s'appliquent à la fois aux députés et aux ministres,
- ces dispositions pourraient figurer dans le chapitre consacré à la discipline ou dans celui relatif à la police de la Chambre exercée par le président voire dans un chapitre consacré au gouvernement, ces chapitres pouvant éventuellement être fusionnés dans un chapitre relatif à la discipline à observer lors des séances publiques,
- le rappel à l'ordre adressé à un ministre pourrait être suivi d'une suspension de séance, d'une saisine du Premier Ministre, puis de nouveaux rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal puis du retrait de la parole et enfin d'une exclusion de la séance.

Le secrétariat est chargé de faire une proposition de texte.

Le président demande encore aux membres des commissions de se prononcer sur le montant de l'amende prévue à l'endroit de l'article E, 5. point. Après un échange de vues, il est décidé de prévoir la privation pendant au maximum de deux mois, du quart, du tiers ou de la moitié de l'indemnité parlementaire, suivant la gravité des faits dûment constatés par la Conférence des présidents. Le texte sera modifié en conséquence.

Suite à une question de M. Fernand Kartheiser, M. Reding rappelle que le député a la possibilité de faire appel de la sanction auprès d'une sous-commission du Bureau, dans laquelle les membres de la Conférence des présidents ne peuvent pas siéger.

En ce qui concerne le **texte relatif aux informations et documents**, il est proposé de supprimer la troisième phrase de l'article B (2) libellée comme suit : « Les documents confidentiels concernés peuvent être des contrats ou conventions conclus au nom de l'État du

Grand-Duché de Luxembourg. » Cette phrase est devenue sans objet, vu la décision des commissions de ne pas limiter la qualité de document communicable aux seuls contrats ou conventions.

Au cours de l'examen de la **note sur les autres modifications techniques**, deux points étaient restés en suspens. La Conférence des présidents ayant été consultée, M. le Secrétaire général fait part des décisions de principe de celle-ci.

En ce qui concerne les amendements apportés par un auteur à sa propre proposition de loi, la Conférence est d'avis qu'il faut maintenir l'accord informel consistant à demander aux commissions de continuer ces amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat, sans que cette décision ne soit considérée comme un accord sur le fond avec l'amendement proposé. Mme Simone Beissel donne à considérer que cette procédure peut déboucher sur une situation étrange. En effet, le Conseil d'Etat peut donner un avis positif au sujet de l'amendement, la commission devant par la suite voter contre un amendement soumis par elle à la Haute Corporation. MM. Roy Reding et Claude Wiseler estiment qu'un transfert d'un amendement au Conseil d'Etat ne signifie pas qu'une commission a marqué son accord politique. Les commissions décident de maintenir cet accord informel et de ne pas changer le texte de la proposition de modification du Règlement.

En ce qui concerne la rentrée parlementaire au mois d'octobre, la Conférence a décidé de la maintenir, même si elle ne correspond plus à une obligation juridique, vu l'abolition du système des sessions. Il s'agit en quelque sorte d'une boussole bien ancrée dans la pratique parlementaire.

4. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Mme la Rapportrice présente les points essentiels de la proposition de modification élaborée avec les membres de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat. Outre quelques adaptations formelles, la proposition de modification formalise la création au niveau de l'administration parlementaire d'un bureau d'ordre et d'un officier de sécurité.

M. Léon Gloden demande à ce que le libellé des articles 3 et 6 soit rendu cohérent en ce qui concerne la définition de la majorité, absolue ou relative. Un projet de rapport sera adopté au cours d'une prochaine réunion.

*

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2023 à 17.00 heures. Elle sera notamment consacrée à une proposition de modification relative au conseil national de la justice, texte dont l'adoption revêt une certaine urgence.

Luxembourg, le 22 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

15



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2023

Ordre du jour :

1. Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil de la justice
- Présentation et examen de la proposition de modification
2. Courrier du groupe CSV du 8 février 2023 sur le rôle de la présidence
- Examen du courrier
3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement
Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, membres de la Commission du Règlement
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Carole Closener, Administration parlementaire
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

**1. Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil de la justice
- Présentation et examen de la proposition de modification**

La commission examine d'abord les différentes façons de poser des candidatures ou de proposer des candidats.

M. le Président de la Commission du Règlement estime qu'il faut adopter un texte qui correspond à la réalité et ne pas faire croire à un simulacre de compétition ouverte entre candidats pouvant postuler librement, si les jeux sont faits d'entrée par le biais d'accords politiques. Dans ce cas, il vaut mieux être honnête et ne prévoir dans le texte du Règlement que la proposition de candidats par les députés. M. Charles Margue dit comprendre cette position, tout en estimant que les réactions du public seront forcément négatives.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden indique son accord avec la double démarche proposée, à savoir la possibilité pour des personnes de poser leur candidature et celle accordée aux députés de proposer eux-mêmes des candidats. M. Gloden fait cependant état de rumeurs sur une probable désignation par la Chambre de deux anciens magistrats retraités. Cette éventualité ne peut trouver l'accord de son groupe. L'esprit de la loi veut que la Chambre désigne des personnes issues de la société civile justement pour éviter l'esprit de corps.

M. Margue opine dans le même sens. L'orateur estime en outre qu'il faut maintenir la double possibilité (candidatures posées librement et propositions émanant de députés) afin d'éviter les combines. Il serait en outre normal d'exiger des postulants des lettres de motivation et d'organiser des entretiens afin de pouvoir sélectionner les meilleurs candidats. Les nominations au conseil national de la justice doivent être exemplaires et les personnalités choisies inattaquables. Il faut prévoir un équilibre au niveau de l'âge ainsi qu'une parité entre hommes et femmes. Il serait en outre avantageux que le membre effectif et son suppléant fonctionnent en binôme.

M. Roy Reding se rallie à l'idée d'organiser des interviews avec les différents candidats. Si cette procédure était retenue, il pourrait se prononcer en faveur du maintien de la possibilité de la double voie de présentation de candidatures.

La proposition de M. Margue est approuvée par tous les orateurs. La discussion porte ensuite sur l'organe de la Chambre devant organiser ces entretiens. Différentes possibilités sont envisagées, à savoir la Conférence des Présidents, un organe ad hoc comprenant des

membres des commission des Institutions, de la Justice et du Règlement en présence du président de la Chambre et du secrétaire général, voire deux ou trois commissions parlementaires dans leur intégralité (Institutions, Justice, Règlement).

Il est finalement décidé de confier la responsabilité de ces entretiens à la Conférence des Présidents, vu que cet organe reflète l'équilibre politique de la composition du parlement. Conformément à l'article 31 (2), troisième alinéa, la Conférence peut demander à des présidents de commission de participer à ces réunions. La Conférence ainsi renforcée entendra tous les candidats dont la candidature a été jugée recevable. Un texte sera proposé par le secrétariat afin d'intégrer cette décision dans la proposition de modification du Règlement. Il y sera spécifié que les présidents de commission en question sont les présidents des commissions des Institutions, de la Justice et du Règlement. Il est également décidé que la Conférence ne fera pas de recommandation à l'issue des entretiens, aux groupes de se positionner.

La commission examine par la suite la procédure de vote. M. Charles Margue propose de préciser le texte afin de prévoir un vote séparé pour chaque poste de membre effectif et de membre suppléant. Il y aurait dans cette logique quatre votes, permettant une meilleure prise en compte de la diversité au niveau de la représentation.

M. Léon Gloden se rallie à cette proposition et estime qu'il faudrait également ajouter dans le texte une précision quant à la fonction pour laquelle les personnes posent leur candidature. Il se pourrait que certaines personnes ne souhaitent devenir que membre effectif alors que d'autres aimeraient devenir des membres suppléants. Une candidature pour les deux sortes de postes est également envisageable.

Mme Simone Beissel estime que les candidats doivent être choisis en fonction de leur qualité et non en fonction de leur sexe. Mme Josée Lorsché plaide en faveur du but de la parité entre hommes et femmes et rappelle les relances en ce sens du Conseil de l'Europe.

Le secrétariat apportera des modifications au texte proposé afin de prévoir des votes séparés pour chaque poste et de permettre aux personnes de poser leur candidature pour les postes de membre effectif et/ou de membre suppléant.

Vu l'urgence de la mise en place du conseil national de la justice, le texte modifié sera soumis aux membres de la commission le 1^{er} mars, afin qu'il puisse être déposé ce jour-là. La Conférence des présidents pourra ainsi décider du renvoi en commission du Règlement le 2 mars et le projet de rapport être adopté lors de la prochaine réunion du 14 mars. La proposition de modification pourra ainsi être adoptée lors de la première séance publique suivante, à savoir le 21 mars.

2. Courrier du groupe CSV du 8 février 2023 sur le rôle de la présidence - Examen du courrier

M. Léon Gloden rappelle le contenu du courrier envoyé par son groupe politique. L'orateur estime que le président de la Chambre doit faire preuve de neutralité et d'impartialité dans le cadre de ses fonctions. M. Gloden cite le paragraphe 7 (1) de la « Geschäftsordnung » du Bundestag :

«Der Präsident vertritt den Bundestag und regelt seine Geschäfte. Er wahrt die Würde und die Rechte des Bundestages, fördert seine Arbeiten, leitet die Verhandlungen gerecht und unparteiisch und wahrt die Ordnung im Hause. Er hat beratende Stimme in allen Ausschüssen. »

Selon M. Gloden, l'impartialité n'a pas toujours été garantie ces derniers temps, alors qu'elle est finalement une protection pour le président de la Chambre. Il faudrait rajouter les termes de « neutralité » et d'« impartialité » dans les dispositions du Règlement concernant le président.

M. André Bauler peut se rallier à cette proposition, étant donné qu'elle permet d'éviter toute ambiguïté éventuelle. Plusieurs orateurs se demandent si cette neutralité ne vaut que pour la séance publique ou si elle doit être garantie en toute circonstance. Il est en général estimé que la neutralité du président est essentielle pour la direction des débats de la Chambre. Il n'en est pas moins que le président est en toute circonstance le premier citoyen du pays se situant au-dessus des partis. D'autres orateurs rappellent cependant qu'au Luxembourg, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, le président est un député qui participe aux votes du parlement et reste membre d'un groupe politique. Le secrétaire général estime que chaque président agit de façon à se situer au-dessus de la mêlée, tout en se réservant le droit de donner des impulsions via des discours au niveau national (Fête nationale) ou international (rencontres diplomatiques). M. Scheeck estime également qu'il y a une différence entre les notions de « neutralité » et d'« impartialité ».

M. Sven Clement demande à ce que la présidence de la séance publique agisse de façon impartiale, qu'elle soit exercée par le président ou par un vice-président. M. Mars Di Bartolomeo estime que les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils président une séance publique. L'orateur ajoute qu'il faut attendre d'un président de séance qu'il traite les députés de façon équitable et qu'il fasse preuve d'impartialité. Le secrétariat est chargé de proposer un texte pour une prochaine réunion.

3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

L'examen de ce point est reporté à une prochaine réunion.

*

M. le Président propose aux commissions de convoquer les deux réunions suivantes :

- pour le 14 mars, une réunion de la Commission du Règlement uniquement, consacrée à l'adoption des rapports sur le conseil national de la justice et l'annexe 2 du Règlement, puis aux demandes du Bureau concernant le code de conduite et le registre de transparence,
- pour le 28 mars, une nouvelle réunion jointe pour faire le point sur les différents textes concernant la mise en place des révisions constitutionnelles dans le Règlement de la Chambre.

Luxembourg, le 3 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2023

Ordre du jour :

1. Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil de la justice
- Présentation et examen de la proposition de modification
2. Courrier du groupe CSV du 8 février 2023 sur le rôle de la présidence
- Examen du courrier
3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Examen et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, membres de la Commission du Règlement
Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général

Excusés : Mme Martine Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, membres de la Commission du Règlement
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Carole Closener, Administration parlementaire
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission du Règlement et
M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

**1. Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'Ombudsman et au Conseil de la justice
- Présentation et examen de la proposition de modification**

La commission examine d'abord les différentes façons de poser des candidatures ou de proposer des candidats.

M. le Président de la Commission du Règlement estime qu'il faut adopter un texte qui correspond à la réalité et ne pas faire croire à un simulacre de compétition ouverte entre candidats pouvant postuler librement, si les jeux sont faits d'entrée par le biais d'accords politiques. Dans ce cas, il vaut mieux être honnête et ne prévoir dans le texte du Règlement que la proposition de candidats par les députés. M. Charles Margue dit comprendre cette position, tout en estimant que les réactions du public seront forcément négatives.

Au nom du groupe CSV, M. Léon Gloden indique son accord avec la double démarche proposée, à savoir la possibilité pour des personnes de poser leur candidature et celle accordée aux députés de proposer eux-mêmes des candidats. M. Gloden fait cependant état de rumeurs sur une probable désignation par la Chambre de deux anciens magistrats retraités. Cette éventualité ne peut trouver l'accord de son groupe. L'esprit de la loi veut que la Chambre désigne des personnes issues de la société civile justement pour éviter l'esprit de corps.

M. Margue opine dans le même sens. L'orateur estime en outre qu'il faut maintenir la double possibilité (candidatures posées librement et propositions émanant de députés) afin d'éviter les combines. Il serait en outre normal d'exiger des postulants des lettres de motivation et d'organiser des entretiens afin de pouvoir sélectionner les meilleurs candidats. Les nominations au conseil national de la justice doivent être exemplaires et les personnalités choisies inattaquables. Il faut prévoir un équilibre au niveau de l'âge ainsi qu'une parité entre hommes et femmes. Il serait en outre avantageux que le membre effectif et son suppléant fonctionnent en binôme.

M. Roy Reding se rallie à l'idée d'organiser des interviews avec les différents candidats. Si cette procédure était retenue, il pourrait se prononcer en faveur du maintien de la possibilité de la double voie de présentation de candidatures.

La proposition de M. Margue est approuvée par tous les orateurs. La discussion porte ensuite sur l'organe de la Chambre devant organiser ces entretiens. Différentes possibilités sont envisagées, à savoir la Conférence des Présidents, un organe ad hoc comprenant des

membres des commission des Institutions, de la Justice et du Règlement en présence du président de la Chambre et du secrétaire général, voire deux ou trois commissions parlementaires dans leur intégralité (Institutions, Justice, Règlement).

Il est finalement décidé de confier la responsabilité de ces entretiens à la Conférence des Présidents, vu que cet organe reflète l'équilibre politique de la composition du parlement. Conformément à l'article 31 (2), troisième alinéa, la Conférence peut demander à des présidents de commission de participer à ces réunions. La Conférence ainsi renforcée entendra tous les candidats dont la candidature a été jugée recevable. Un texte sera proposé par le secrétariat afin d'intégrer cette décision dans la proposition de modification du Règlement. Il y sera spécifié que les présidents de commission en question sont les présidents des commissions des Institutions, de la Justice et du Règlement. Il est également décidé que la Conférence ne fera pas de recommandation à l'issue des entretiens, aux groupes de se positionner.

La commission examine par la suite la procédure de vote. M. Charles Margue propose de préciser le texte afin de prévoir un vote séparé pour chaque poste de membre effectif et de membre suppléant. Il y aurait dans cette logique quatre votes, permettant une meilleure prise en compte de la diversité au niveau de la représentation.

M. Léon Gloden se rallie à cette proposition et estime qu'il faudrait également ajouter dans le texte une précision quant à la fonction pour laquelle les personnes posent leur candidature. Il se pourrait que certaines personnes ne souhaitent devenir que membre effectif alors que d'autres aimeraient devenir des membres suppléants. Une candidature pour les deux sortes de postes est également envisageable.

Mme Simone Beissel estime que les candidats doivent être choisis en fonction de leur qualité et non en fonction de leur sexe. Mme Josée Lorsché plaide en faveur du but de la parité entre hommes et femmes et rappelle les relances en ce sens du Conseil de l'Europe.

Le secrétariat apportera des modifications au texte proposé afin de prévoir des votes séparés pour chaque poste et de permettre aux personnes de poser leur candidature pour les postes de membre effectif et/ou de membre suppléant.

Vu l'urgence de la mise en place du conseil national de la justice, le texte modifié sera soumis aux membres de la commission le 1^{er} mars, afin qu'il puisse être déposé ce jour-là. La Conférence des présidents pourra ainsi décider du renvoi en commission du Règlement le 2 mars et le projet de rapport être adopté lors de la prochaine réunion du 14 mars. La proposition de modification pourra ainsi être adoptée lors de la première séance publique suivante, à savoir le 21 mars.

2. Courrier du groupe CSV du 8 février 2023 sur le rôle de la présidence - Examen du courrier

M. Léon Gloden rappelle le contenu du courrier envoyé par son groupe politique. L'orateur estime que le président de la Chambre doit faire preuve de neutralité et d'impartialité dans le cadre de ses fonctions. M. Gloden cite le paragraphe 7 (1) de la « Geschäftsordnung » du Bundestag :

«Der Präsident vertritt den Bundestag und regelt seine Geschäfte. Er wahrt die Würde und die Rechte des Bundestages, fördert seine Arbeiten, leitet die Verhandlungen gerecht und unparteiisch und wahrt die Ordnung im Hause. Er hat beratende Stimme in allen Ausschüssen. »

Selon M. Gloden, l'impartialité n'a pas toujours été garantie ces derniers temps, alors qu'elle est finalement une protection pour le président de la Chambre. Il faudrait rajouter les termes de « neutralité » et d'« impartialité » dans les dispositions du Règlement concernant le président.

M. André Bauler peut se rallier à cette proposition, étant donné qu'elle permet d'éviter toute ambiguïté éventuelle. Plusieurs orateurs se demandent si cette neutralité ne vaut que pour la séance publique ou si elle doit être garantie en toute circonstance. Il est en général estimé que la neutralité du président est essentielle pour la direction des débats de la Chambre. Il n'en est pas moins que le président est en toute circonstance le premier citoyen du pays se situant au-dessus des partis. D'autres orateurs rappellent cependant qu'au Luxembourg, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, le président est un député qui participe aux votes du parlement et reste membre d'un groupe politique. Le secrétaire général estime que chaque président agit de façon à se situer au-dessus de la mêlée, tout en se réservant le droit de donner des impulsions via des discours au niveau national (Fête nationale) ou international (rencontres diplomatiques). M. Scheeck estime également qu'il y a une différence entre les notions de « neutralité » et d'« impartialité ».

M. Sven Clement demande à ce que la présidence de la séance publique agisse de façon impartiale, qu'elle soit exercée par le président ou par un vice-président. M. Mars Di Bartolomeo estime que les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils président une séance publique. L'orateur ajoute qu'il faut attendre d'un président de séance qu'il traite les députés de façon équitable et qu'il fasse preuve d'impartialité. Le secrétariat est chargé de proposer un texte pour une prochaine réunion.

3. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

L'examen de ce point est reporté à une prochaine réunion.

*

M. le Président propose aux commissions de convoquer les deux réunions suivantes :

- pour le 14 mars, une réunion de la Commission du Règlement uniquement, consacrée à l'adoption des rapports sur le conseil national de la justice et l'annexe 2 du Règlement, puis aux demandes du Bureau concernant le code de conduite et le registre de transparence,
- pour le 28 mars, une nouvelle réunion jointe pour faire le point sur les différents textes concernant la mise en place des révisions constitutionnelles dans le Règlement de la Chambre.

Luxembourg, le 3 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

Ordre du jour :

1. 8136 Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés
- Rapporteur : Madame Martine Hansen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Code de conduite et registre de transparence
- Examen des demandes du Bureau

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill
M. Laurent Mosar remplaçant M. Léon Gloden

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. 8136 **Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés**

Madame la Députée Martine Hansen présente le projet de rapport. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

2. Code de conduite et registre de transparence - Examen des demandes du Bureau

La commission procède à l'examen du texte élaboré par le secrétaire général suite à plusieurs réunions du Bureau (voir texte figurant en annexe).

M. le Président exprime son accord de principe avec l'ajout du point d) proposé à l'endroit de l'article 2 du code de conduite. Il estime cependant que le bout de phrase « en application de l'article 23(2) du Code de procédure pénale » devrait être supprimé. En effet, il avait été constaté lors d'une récente réunion jointe avec la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle que cet article donne lieu à des interprétations divergentes. La seule jurisprudence luxembourgeoise disponible fait penser qu'un député seul ne peut être considéré comme autorité constituée. Il avait été décidé de demander l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet, suite à l'entrée en vigueur de la Constitution révisée au 1^{er} juillet. M. Mars Di Bartolomeo insiste sur ce dernier point.

Mme Simone Beissel rappelle son interprétation de l'article 23(2), qui n'est pas celle du président.

La commission marque son accord avec la proposition du président.

La commission examine ensuite le passage relatif aux cadeaux (article 6 du code de conduite). MM. Yves Cruchten, Laurent Mosar, Gilles Baum, Mmes Simone Beissel et Josée Lorsché marquent leur accord avec le texte proposé.

M. le Secrétaire général présente ensuite les modifications souhaitées par le Bureau en ce qui concerne le registre de transparence. Le texte proposé tient d'abord compte de la dimension internationale de la fonction de député, en ce sens qu'un certain nombre d'acteurs publics internationaux ne devront plus s'inscrire dans le registre de transparence. Une deuxième modification concerne les organisations invitant les députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres. La fonction des députés implique que ceux-ci sont invités à ce genre d'événement public. Il ne faut pas que des textes réglementaires interfèrent avec le mandat de député, dont l'exercice doit être garanti. Cette disposition ne s'applique évidemment pas si des organisations invitent un ou des députés de façon spécifique afin d'influer sur la prise de décision législative.

Les membres de la commission marquent leur accord avec le texte proposé.

La question de l'application du code de conduite et du registre de transparence à certains fonctionnaires (secrétaire général, secrétaires généraux adjoints, responsables de service) est encore évoquée. Il est retenu que l'interdiction d'accepter des avantages matériels figure d'ores et déjà dans le statut des fonctionnaires de l'administration parlementaire (article 10.3.). M. Laurent Scheeck estime qu'en matière de code de conduite et de transparence, des règles similaires à celles applicables aux députés devraient être prévues pour le secrétaire général. La commission marque un accord de principe.

Luxembourg, le 15 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe :

Propositions de modification du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (art. 2 et 6.1.), du Registre de transparence (art. 178bis (1)), ainsi que du Statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

Règlement de la Chambre des Députés – Annexe 1

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Art. 2 - Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence ; .
- d) **dénoncent toute tentative de corruption en application de l'article 23(2) du Code de procédure pénale.**

Art. 6 - Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel. Tout cadeau ainsi offert aux députés lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

Ne sont pas considérés comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration les fournitures de bureau ou cadeaux de bienvenue sans ou de faible valeur qui sont mis à disposition des députés lors de déplacements ou d'événements, les cadeaux de courtoisie, de faible valeur offerts aux députés par des représentations diplomatiques à l'occasion de fêtes officielles ou de fin d'année, de même que des repas et boissons consommés dans le contexte de rencontres à caractère diplomatique.

Les prises en charge de frais de restauration, de repas ou de boissons offerts lors d'événements, auxquels les députés participent en cette qualité, ne sont pas considérées comme des cadeaux soumis à l'obligation de déclaration, de même que les invitations officielles, émanant des organisateurs, à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative, sportive ou autres.

Règlement de la Chambre des Députés - Chapitre 18bis

Le Registre de transparence

Art. 178bis.- (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières que ce soit 'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;
2. toute ~~les autres~~ institutions étatique nationale ou étrangère, toute organisation européenne ou internationale à caractère public, ainsi que toute ~~ou~~ organisation représentant des autorités publiques locales, communales, ~~et~~ intercommunales ;
3. les chambres professionnelles ;
- ~~3.4.~~ les organisations invitant des membres de la Chambre des Députés à des événements publics de nature culturelle, associative, caritative ou autres ;

Statut des fonctionnaires des Chambres des Députés

Application identique des règles relatives au code de conduite et à la transparence pour le SG, la direction (?), les responsables de service (?).

8136/01

N° 8136¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATION

de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(14.3.2023)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président ; Mme Martine Hansen, Rapportrice ; Mme Diane Adehm, MM. André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, MM. Sven Clement, Yves Cruchten, Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mmes Josée Lorsché, Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 17 janvier 2023 par Mme la Députée Martine Hansen. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 2 février 2023. Mme Martine Hansen a été désignée comme rapportrice lors de la réunion du 6 février 2023. La proposition de modification a été présentée et examinée par la Commission du Règlement le 20 février 2023. Le présent rapport a été unanimement adopté le 14 mars 2023.

*

L'objet de la présente modification du Règlement est d'adapter l'annexe 2, donc le règlement intérieur de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat (CCSRE) aux différentes modifications législatives apportées à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du service de renseignement de l'Etat.

Une nouveauté majeure consiste en la création d'un bureau d'ordre auxiliaire au sein de l'administration parlementaire. La CCSRE est, à raison de sa mission légale, à savoir le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État, amené à traiter des documents classifiés. De même, le projet de procès-verbal et le procès-verbal d'une réunion de la CCSRE est un document classifié. Il convient donc de mettre en place un bureau d'ordre auxiliaire adjoint à la CCSRE et dont la mission est de veiller à ce que les informations classifiées soient traitées en accord avec les dispositions relevant du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il a comme mission accessoire la gestion de l'archive des pièces classifiées communiquées et transmises à la CCSRE. Ainsi, le Bureau d'ordre auxiliaire constitue une tâche à part mais concomitante à celle de la CCSRE. Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé de trois fonctionnaires, à savoir le secrétaire-administrateur de la CCSRE, un officier de sécurité et un fonctionnaire de la carrière B1.

La deuxième modification d'importance concerne la création d'une fonction d'officier de sécurité. Celui-ci est désigné par le Bureau de la Chambre des Députés et est appelé à veiller, conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et transposées dans le cadre de la Chambre des Députés, à l'application des règles de sécurité qui sont parties intégrantes du Règlement de la Chambre des Députés.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Pour le commentaire des articles, il est pour l'essentiel renvoyé à celui figurant dans le cadre de la proposition de modification telle que déposée le 17 janvier 2023.

La commission a adopté deux modifications mineures par rapport au texte déposé.

Afin de rendre le texte conforme aux nouvelles dispositions constitutionnelles en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2023, le terme « session » a été supprimé à l'article VII (article 3 du règlement intérieur) et remplacé par celui de « législature ». Il en est de même du terme « absolue » dans le cadre du même article, afin de tenir compte du futur libellé de l'article 71 de la constitution.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT :

PROPOSITION DE MODIFICATION de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Article Ier. – Le titre de l'Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat (*dénommée ci-après la Commission*) ;
et
- régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat »

Article II. – L'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est divisée en parties, la partie I portant le titre suivant :

« Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat »

Article III. – Le Titre 1^{er} est renommé comme suit :

« Titre 1er – Organisation, missions et pouvoirs de la Commission »

Article IV. – L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1er. Cadre légal

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. »

Article V. – Il est créé un titre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« Titre 2 – Composition de la Commission »

Article VI. – L'article 2 est modifié comme suit :

« Art. 2. Composition

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission. »

Article VII.– L'article 3 est modifié comme suit :

« **Art. 3. Présidence**

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité des voix et pour la durée de la législature, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition des affaires attribuées à la Commission. »

Article VIII.– L'article 4 est supprimé.

Article IX.– L'ancien titre 2 devient le titre 3.

Article X.– L'ancien article 5 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

« **Art. 4. Tenue des réunions**

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, sauf décision contraire, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député. »

Article XI.– L'ancien article 6 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

« **Art. 5. Ordre du jour**

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. »

Article XII.– L'ancien article 7 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

« **Art. 6. Délibérations**

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, décider que le scrutin est secret. »

Article XIII.– L'ancien article 8 devient l'article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 7. Procès-verbal

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au début d'une prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) Le projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. Le projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, sauf décision contraire des membres de la Commission.

Ils sont conservés dans les locaux de la Chambre des Députés où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande. »

Article XIV.– L'ancien article 9 devient l'article 8 et est modifié comme suit :

« Art. 8. Contrôle portant sur un dossier spécifique

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l'État doivent être transmises à tous les membres de la Commission. »

Article XV.– Il est créé un titre 4 nouveau intitulé comme suit :

« Titre 4 – Personnel d'appui de la Commission »

Article XVI.– L'article 9 est libellé comme suit :

« Art. 9. Secrétariat

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l'Administration parlementaire, titulaires d'une habilitation de sécurité.

(2) Le secrétariat surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Commission et s'occupe de l'expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes et de la correspondance. Il a la garde de l'archive qui est tenue auprès de la Chambre des Députés. »

Article XVII.– Il est créé une partie II nouvelle, comprenant les articles 10 à 12, libellée comme suit :

« Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État

Art. 10. Bureau d'ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l'Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d'ordre auxiliaire.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'officier de sécurité prévu à l'article 12, et

2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassement et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité, qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité. »

Article XVIII.– L'ancien titre 3 devient la nouvelle partie III, dont le titre est libellé comme suit :
« **Partie III – DISPOSITIONS FINALES** »

Article XIX.– L'ancien article 10 devient l'article 13 libellé comme suit :

« **Art. 13. Modification du règlement**

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix représentée.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière. »

Article XX.– L'ancien article 11 devient l'article 14 et est libellé comme suit :

« **Art. 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière. »

Luxembourg, le 14 mars 2023

La Rapportrice,
Martine HANSEN

Le Président,
Roy REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - proposition de
modification du Règlement de la
Chambre des Députés N°8136



N° 8136

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Proposition de modification de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

*

Article Ier. – Le titre de l'Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État (dénommée ci-après la Commission) ; et
- régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Article II.- L'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est divisée en parties, la partie I portant le titre suivant :

« Partie I – La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Article III.- Le Titre 1^{er} est renommé comme suit :

« Titre 1er –Organisation, missions et pouvoirs de la Commission »

Article IV.- L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 1er. Cadre légal

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. »

Article V.- Il est créé un titre 2 nouveau, intitulé comme suit :

« Art. 2. Composition

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission. »

Article VII.- L'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. Présidence

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité des voix et pour la durée de la législature, un président.

(2) A défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition des affaires attribuées à la Commission. »

Article VIII.- L'article 4 est supprimé.

Article IX.- L'ancien titre 2 devient le titre 3.

Article X.- L'ancien article 5 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

« Art. 4. Tenue des réunions

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, sauf décision contraire, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député. »

Article XI.- L'ancien article 6 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

« Art. 5. Ordre du jour

(1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à défaut, par son président.

(2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.

(3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. »

Article XII.- L'ancien article 7 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

« Art. 6. Délibérations

(1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.

(2) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, décider que le scrutin est secret. »

Article XIII.- L'ancien article 8 devient l'article 7 et est modifié comme suit :

« Art. 7. Procès-verbal

(1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.

(2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au début d'une prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.

(3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

(4) Le projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. Le projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, sauf décision contraire des membres de la Commission.

Ils sont conservés dans les locaux de la Chambre des Députés où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande. »

Article XIV.- L'ancien article 9 devient l'article 8 et est modifié comme suit :

« Art. 8. Contrôle portant sur un dossier spécifique »

(1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.

(2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.

(3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l'État doivent être transmises à tous les membres de la Commission. »

Article XV.- Il est créé un titre 4 nouveau intitulé comme suit :

« Titre 4 – Personnel d'appui de la Commission »

Article XVI.- L'article 9 est libellé comme suit :

« Art. 9. Secrétariat »

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l'Administration parlementaire, titulaires d'une habilitation de sécurité.

(2) Le secrétariat surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Commission et s'occupe de l'expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes et de la correspondance. Il a la garde de l'archive qui est tenue auprès de la Chambre des Députés. »

Article XVII.- Il est créé une partie II nouvelle, comprenant les articles 10 à 12, libellée comme suit :

« Partie II – La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État »

Art. 10. Bureau d'ordre auxiliaire

(1) Il est institué, au sein de l'Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d'ordre auxiliaire.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'officier de sécurité prévu à l'article 12, et
2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité, qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité. »

Article XVIII.- L'ancien titre 3 devient la nouvelle partie III, dont le titre est libellé comme suit :

« Partie III – DISPOSITIONS FINALES »

Article XIX.- L'ancien article 10 devient l'article 13 libellé comme suit :

« Art. 13. Modification du règlement

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix représentée.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière. »

Article XX.- L'ancien article 11 devient l'article 14 et est libellé comme suit :

« Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière. »

Proposition de modification du Règlement de la
Chambre des Députés adoptée par la Chambre des
Députés en sa séance publique du 21 mars 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°1 - Proposition de
modification du Règlement de la
Chambre des Députés N°8136

Date: 21/03/2023 14:37:23

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8136 - Modification de l'annexe 2

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8136

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 52 | 0 | 2 | 54 |
| Procurations: | 5 | 0 | 0 | 5 |
| Total: | 57 | 0 | 2 | 59 |

| Nom du député | Vote (Procuration) | Nom du député | Vote (Procuration) |
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|
|---------------|--------------------|---------------|--------------------|

DP

| | | | |
|-------------------|-----|----------------|----------------|
| Arendt Guy | Oui | Bauler André | Oui |
| Baum Gilles | Oui | Beissel Simone | Oui |
| Colabianchi Frank | Oui | Etgen Fernand | Oui |
| Graas Gusty | Oui | Hahn Max | Oui |
| Hartmann Carole | Oui | Knaff Pim | Oui |
| Lamberty Claude | Oui | Polfer Lydie | Oui (Hahn Max) |

LSAP

| | | | |
|------------------------|---------------------|----------------|-----|
| Asselborn-Bintz Simone | Oui | Biancalana Dan | Oui |
| Burton Tess | Oui (Cruchten Yves) | Cruchten Yves | Oui |
| Di Bartolomeo Mars | Oui | Hemmen Cécile | Oui |
| Kersch Dan | Oui | Mutsch Lydia | Oui |
| Weber Carlo | Oui | | |

déi gréng

| | | | |
|------------------|-----|------------------|-----|
| Ahmedova Semiray | Oui | Benoy François | Oui |
| Bernard Djuna | Oui | Empain Stéphanie | Oui |
| Gary Chantal | Oui | Hansen Marc | Oui |
| Lorsché Josée | Oui | Margue Charles | Oui |
| Thill Jessie | Oui | | |

CSV

| | | | |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------|-----|
| Adehm Diane | Oui | Arendt épouse Kemp Nancy | Oui |
| Eicher Emile | Oui | Eischen Félix | Oui |
| Galles Paul | Oui (Arendt épouse Kemp Nancy) | Gloden Léon | Oui |
| Halsdorf Jean-Marie | Oui | Hansen Martine | Oui |
| Hengel Max | Oui | Kaes Aly | Oui |
| Lies Marc | Oui | Margue Elisabeth | Oui |
| Mischo Georges | Oui | Modert Octavie | Oui |
| Mosar Laurent | Oui | Roth Gilles | Oui |
| Schaaf Jean-Paul | Oui | Spautz Marc | Oui |
| Wilmes Serge | Oui (Modert Octavie) | Wiseler Claude | Oui |
| Wolter Michel | Oui | | |

ADR

| | | | |
|--------------|-----|--------------------|--------------------------|
| Engelen Jeff | Oui | Kartheiser Fernand | Oui |
| Keup Fred | Oui | Reding Roy | Oui (Kartheiser Fernand) |

Date: 21/03/2023 14:37:23

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPMRCHD 8136 - Modification de
Description: Proposition de modification du Règlement de
la Chambre des Députés N°8136

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

| | Oui | Abst | Non | Total |
|---------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 52 | 0 | 2 | 54 |
| Procurations: | 5 | 0 | 0 | 5 |
| Total: | 57 | 0 | 2 | 59 |

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Non

Oberweis Nathalie

Non

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

LSAP

Closener Francine

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Mémorial A N° 168 de 2023

Modification du 21 mars 2023 de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés.

Article I^{er}.

Le titre de l'Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

Règlement d'ordre intérieur

- de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État
(dénommée ci-après la Commission) ; et

- régissant la sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire
du Service de renseignement de l'État »

Article II.

L'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés est divisée en parties, la partie I portant le titre suivant :

«

Partie I - La Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État

»

Article III.

Le Titre 1^{er} est renommé comme suit :

«

Titre 1^{er} - Organisation, missions et pouvoirs de la Commission

»

Article IV.

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

«

Art. 1^{er}. Cadre légal

La Commission exerce le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État en vertu de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État. »

Article V.

Il est créé un titre 2 nouveau, intitulé comme suit :

«

Titre 2 - Composition de la Commission

»

Article VI.

L'article 2 est modifié comme suit :

«

Art. 2. Composition

(1) Les groupes politiques et les groupes techniques représentés à la Chambre des Députés proposent chacun un membre désigné pour siéger dans la Commission. La nomination des membres proposés se fait conformément aux règles prévues par le Règlement de la Chambre des Députés.

(2) Chaque membre nommé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe politique et technique qu'il représente.

(3) Le membre empêché d'assister à une réunion de la Commission ne peut pas se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique et technique.

(4) Aucun député ne peut assister comme observateur ni comme observateur délégué d'une sensibilité politique aux réunions de la Commission.

»

Article VII.

L'article 3 est modifié comme suit :

«

Art. 3. Présidence

(1) La Commission nomme en son sein, à la majorité des voix et pour la durée de la législature, un président.

(2) À défaut du président, le député le plus ancien en rang préside la Commission.

(3) Il revient au président de diriger les débats de la Commission et à veiller à l'expédition des affaires attribuées à la Commission.

»

Article VIII.

L'article 4 est supprimé.

Article IX.

L'ancien titre 2 devient le titre 3.

Article X.

L'ancien article 5 devient l'article 4 et est modifié comme suit :

«

Art. 4. Tenue des réunions

(1) La Commission se réunit toutes les fois que les affaires comprises dans ses attributions légales l'exigent et au moins une fois par trimestre.

(2) Elle se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et est adressée aux membres au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

(3) La Commission se réunit obligatoirement à la demande d'au moins deux de ses membres.

(4) La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et contient l'ordre du jour.

(5) Les réunions de la Commission se tiennent, sauf décision contraire, à huis clos. Les membres de la Commission sont tenus au strict respect de la confidentialité des affaires traitées au sein de la Commission tant pendant la durée de l'exercice de leur mandat de député que lors de la cessation de l'exercice de leur mandat de député.

»

Article XI.

L'ancien article 6 devient l'article 5 et est modifié comme suit :

«

Art. 5. Ordre du jour

- (1) L'ordre du jour des réunions de la Commission est fixé par celle-ci, ou, à défaut, par son président.
- (2) Les membres se voient communiquer par le président la convocation ensemble avec l'ordre du jour ainsi que le cas échéant les pièces et documents nécessaires relatifs aux affaires à l'examen.
- (3) Toute proposition de modification de l'ordre du jour par les membres peut être faite séance tenante. »

Article XII.

L'ancien article 7 devient l'article 6 et est modifié comme suit :

«

Art. 6. Délibérations

- (1) La Commission ne délibère valablement que si au moins la majorité des voix est représentée.
- (2) Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. Elles sont prises par vote à main levée. La Commission peut, sur proposition d'un de ses membres, décider que le scrutin est secret. »

Article XIII.

L'ancien article 8 devient l'article 7 et est modifié comme suit :

«

Art. 7. Procès-verbal

- (1) Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire de la Commission. Le procès-verbal a pour objet d'acter la présence des membres ainsi que les conclusions des discussions et les décisions de la Commission.
 - (2) Le projet de procès-verbal est établi par le secrétaire ou le cas échéant par une personne désignée à cet effet par les membres de la Commission. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation aux membres au début d'une prochaine réunion de la Commission. Les membres munissent chaque page du procès-verbal dûment approuvé de leur paraphe.
 - (3) Seuls les membres qui ont assisté à la réunion dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.
 - (4) Le projet de procès-verbal et le procès-verbal, y inclus leurs annexes, sont des documents classifiés, sauf décision contraire des membres de la Commission. Le projet de procès-verbal et le procès-verbal et leurs annexes ne sont pas distribués, sauf décision contraire des membres de la Commission.
- Ils sont conservés dans les locaux de la Chambre des Députés où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission à première demande. »

Article XIV.

L'ancien article 9 devient l'article 8 et est modifié comme suit :

«

Art. 8. Contrôle portant sur un dossier spécifique

- (1) Chaque membre de la Commission peut demander de procéder à un contrôle portant sur un dossier spécifique.
- (2) Il doit saisir le président de la Commission de sa demande qui en informe les membres de la Commission.
- (3) Les informations communiquées par le Service de renseignement de l'État doivent être transmises à tous les membres de la Commission. »

Article XV.

Il est créé un titre 4 nouveau intitulé comme suit :

«

Titre 4 - Personnel d'appui de la Commission

»

Article XVI.

L'article 9 est libellé comme suit :

«

Art. 9. Secrétariat

(1) Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la carrière A1 exerçant la fonction de secrétaire-administrateur et un fonctionnaire de la carrière B1 du Service des Commissions de l'Administration parlementaire, titulaires d'une habilitation de sécurité.

(2) Le secrétariat surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi la Commission. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Commission et s'occupe de l'expédition des convocations et des ordres du jour des réunions, des projets d'avis et des délibérations y afférentes et de la correspondance. Il a la garde de l'archive qui est tenue auprès de la Chambre des Députés.

»

Article XVII.

Il est créé une partie II nouvelle, comprenant les articles 10 à 12, libellée comme suit :

«

Partie II - La sécurité des pièces classifiées de la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'État**Art. 10. Bureau d'ordre auxiliaire**

(1) Il est institué, au sein de l'Administration parlementaire et pour les besoins spécifiques de la Commission, un Bureau d'ordre auxiliaire.

Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé

1. de deux fonctionnaires de la carrière A1, à savoir le secrétaire-administrateur prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er} et l'officier de sécurité prévu à l'article 12, et
2. d'un fonctionnaire de la carrière B1.

(2) Les missions dévolues au Bureau d'ordre auxiliaire sont :

- a) de veiller à la réception, l'enregistrement de tout document classifié reçu et d'en assurer la diffusion auprès des membres de la Commission,
- b) de veiller à la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission, le transport ou la destruction de tout document classifié généré par la Commission.

(3) La classification, le déclassé et la déclassification de tout document classifié généré par la Commission relève de la compétence du Bureau d'ordre auxiliaire.

Art. 11. Le fonctionnement

Le fonctionnement du Bureau d'ordre auxiliaire se fait conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et les habilitations de sécurité.

Article 12. L'officier de sécurité

L'officier de sécurité est le fonctionnaire de la carrière A1, membre de la direction de l'Administration parlementaire et titulaire d'une habilitation de sécurité, qui est désigné par le Bureau pour veiller à l'observation des règles de sécurité.

»

Article XVIII.

L'ancien titre 3 devient la nouvelle partie III, dont le titre est libellé comme suit :

«

Partie III - DISPOSITIONS FINALES

»

Article XIX.

L'ancien article 10 devient l'article 13 libellé comme suit :

«

Art. 13. Modification du règlement

(1) Toute modification du règlement intérieur de la Commission doit être adoptée par la Commission à la majorité des voix représentée.

(2) Le règlement modifié doit être soumis pour approbation à la Chambre des Députés siégeant en séance plénière.

»

Article XX.

L'ancien article 11 devient l'article 14 et est libellé comme suit :

«

Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après approbation par la Chambre des Députés ayant siégé en séance plénière.

»

Doc. parl. 8136 ; sess. ord. 2022-2023.



Résumé

Proposition de modification 8136 de l'annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés

L'objet de la présente modification du Règlement est d'adapter l'annexe 2, donc le règlement intérieur de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat (CCSRE) aux différentes modifications législatives apportées à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du service de renseignement de l'Etat.

Une nouveauté majeure consiste en la création d'un bureau d'ordre auxiliaire au sein de l'administration parlementaire. La CCSRE est, à raison de sa mission légale, à savoir le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l'État, amené à traiter des documents classifiés. De même, le projet de procès-verbal et le procès-verbal d'une réunion de la CCSRE est un document classifié. Il convient donc de mettre en place un bureau d'ordre auxiliaire adjoint à la CCSRE et dont la mission est de veiller à ce que les informations classifiées soient traitées en accord avec les dispositions relevant du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Il a comme mission accessoire la gestion de l'archive des pièces classifiées communiquées et transmises à la CCSRE. Ainsi, le Bureau d'ordre auxiliaire constitue une tâche à part mais concomitante à celle de la CCSRE. Le Bureau d'ordre auxiliaire est composé de trois fonctionnaires, à savoir le secrétaire-administrateur de la CCSRE, un officier de sécurité et un fonctionnaire de la carrière B1.

La deuxième modification d'importance concerne la création d'une fonction d'officier de sécurité. Celui-ci est désigné par le Bureau de la Chambre des Députés et est appelé à veiller, conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et transposées dans le cadre de la Chambre des Députés, à l'application des règles de sécurité qui sont parties intégrantes du Règlement de la Chambre des Députés.